

Projet de règlement grand-ducal relatif aux modalités d'administration de l'Institut grand-ducal de Luxembourg.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du concernant l'Institut grand-ducal,

Vu l'avis de la Chambre de Commerce ;

Vu l'avis de la Chambre des Métiers ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport du Ministre de de le Culture et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1. L'Institut et chaque Section ont leurs administrations, leurs comptes de recettes et de dépenses et leurs budgets séparés.

Art. 2. L'Institut a un président et un secrétaire général. Chaque Section a un président et un secrétaire qui sont désignés par la Section selon son propre Règlement.

Art. 3. Le président de l'Institut et le secrétaire général de l'Institut sont en exercice pendant deux ans et entrent en fonctions immédiatement après la séance ordinaire prévue à l'article 11 (ci-après la « Séance ordinaire »).

Art. 4. Les fonctions de président de l'Institut sont remplies tour-à-tour par les présidents des Sections, d'après l'ancienneté de leur fondation, sauf si, sur proposition de la Section revêtue de l'ancienneté, la séance ordinaire décide d'une autre séquence.

Il en est de même des fonctions de secrétaire général de l'Institut, qui sont exercées par le secrétaire de la Section dont le président est en même temps président de l'Institut.

Art. 5. Le président de l'Institut représente l'Institut à l'égard des tiers. Il gère les intérêts communs, ordonnance les dépenses, convoque et préside la Séance ordinaire et les séances extraordinaires.

En cas d'empêchement, le président de l'Institut est remplacé par le président d'une autre Section dans l'ordre d'ancienneté des Sections, et à défaut, par le secrétaire général de l'Institut ou un secrétaire d'une Section dans l'ordre d'ancienneté.

Le président est assisté par un conseil consultatif composé des présidents, et en leur absence, des secrétaires des autres Sections. Le conseil consultatif émet son avis sur les questions que lui soumet le président qui le convoque à cet effet chaque fois qu'il le juge nécessaire.

Le conseil consultatif est également consulté sur l'attribution aux différentes Sections des avis et missions demandés ou confiés par un ou plusieurs membres du gouvernement selon l'article 2, sixième alinéa de la loi du... concernant l'Institut grand-ducal.

Art. 6. Le secrétaire général de l'Institut est chargé des écritures concernant l'Institut, de la correspondance générale, de la conservation des archives et de la comptabilité commune. Il peut être assisté d'un trésorier désigné d'un commun accord du président et du secrétaire général.

Le secrétaire général de l'Institut peut se faire assister par les secrétaires des Sections comme secrétaires adjoints lors des séances ordinaires ou extraordinaires.

Lorsque le secrétaire général est empêché d'exercer ses fonctions, elles sont remplies par le secrétaire d'une autre Section dans l'ordre d'ancienneté des Sections qui doit lui succéder en sa dite qualité.

Art. 7. Le président convoque la séance ordinaire telle que prévue à l'article 9 du présent règlement.

Il convoque les séances extraordinaires aussi souvent qu'il le juge nécessaire ou qu'une Section le demande.

Art. 8. Le secrétaire général rédige le procès-verbal de la séance qu'il soumet pour contresignature au président, il rend compte de la gestion des fonds, signale les faits nouveaux et communique aux Sections les pièces ou les articles dont la connaissance peut les intéresser.

Art. 9. Chaque année, avant le 30 juin, l'Institut se réunit en séance ordinaire.

La séance ordinaire entend les rapports du président, du secrétaire général et, s'il y a lieu, du trésorier. Elle examine et approuve les comptes de l'année écoulée et le budget de l'année en cours. Elle procède à la désignation du président et du secrétaire général conformément aux articles 4 et 5 du présent règlement.

Art. 10. Les séances de l'Institut comportent, outre celles prévues pour la séance ordinaire, les activités qui rentrent dans son objet tel que défini à l'article 2 de la loi.

Art. 11. Les décisions de l'Institut sont prises, en séance ordinaire ou extraordinaire, à la majorité des Sections représentées à la séance, chaque Section disposant d'une voix, et à cet effet, chaque Section est représentée par son président, par son secrétaire ou le membre auquel ceux-ci auront donné pouvoir pour les représenter. En cas d'égalité de voix des Sections, la voix de la Section dont relève le président de l'Institut est prépondérante.

Art. 12. L'Institut Grand-Ducal et ses Sections seront installés dans les locaux à construire en application de la loi du 18 avril 2013 relative à la construction d'une nouvelle Bibliothèque Nationale à Luxembourg-Kirchberg. Les bibliothèques et les collections de l'Institut et des Sections y seront conservées aux frais de l'Etat et réunies pour autant que possible dans un local commun, qui pourra servir également aux activités administratives ainsi qu'aux séances de l'Institut et à celles des Sections

Elles sont confiées à la garde du secrétaire général de l'Institut et des secrétaires des Sections.

Art.13. Chaque Section introduit dans son Règlement les modifications nécessaires pour l'adapter à la loi d du... concernant l'Institut grand-ducal et au présent règlement grand-ducal.

Art. 14. Notre Ministre de la Culture est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

La Ministre de la Culture,

Palais de Luxembourg, le

Xavier Bettel

Henri

Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal prévoit les modalités d'administration de l'Institut grand-ducal et des Sections. En effet les auteurs du présent projet, ont jugé préférable, contrairement à l'arrêté royal grand-ducal du 24 octobre 1868, de grouper dans le projet de loi concernant l'Institut grand-ducal les dispositions organiques fondamentales de l'Institut telles que sa mission et l'organisation des Sections, et de réserver à un règlement grand-ducal les modalités d'administration de l'Institut et des Sections telles que notamment la tenue des séances extraordinaires et ordinaires, le déroulement des délibérations.

Commentaire des articles

Article 1 :

Cet article, qui reprend l'article 6 du règlement organique de 1868, confirme l'autonomie des Sections en disposant que chaque Section a son administration, ses comptes et ses budgets séparés.

Article 2 :

Cet article reprend pour partie celui de l'article 8 du règlement organique actuel en confirmant que chacune des Sections a un président et un secrétaire. Le terme de secrétaire général est réservé, dans ce texte, à l'Institut ; pour éviter toute confusion, le terme de secrétaire est employé pour les Sections.

Article 3 :

Cet article reprend, là encore, les dispositions de l'article 10 du règlement organique actuel sur l'exercice et la durée des mandats des président et secrétaire général en portant toutefois leur durée, prévue pour un an au règlement organique organique, à deux ans, de manière à assurer une certaine continuité des fonctions.

Article 4 :

Cet article reprend la formule de l'article 10 du règlement organique actuel qui prévoit que les fonctions des président et secrétaire général de l'Institut sont remplies tour à tour par les présidents et secrétaires des Sections, d'après l'ancienneté de leur fondation.

C'est encore une particularité de l'Institut qui s'explique par son caractère fédéral.

Article 5 :

Cet article reprend en substance l'article 11 du règlement organique actuel quant aux fonctions du président en ajoutant la fonction de représentation du président.

Le texte prévoit en outre l'institution d'un conseil consultatif des présidents ce qui facilitera par ailleurs la transition dans la rotation des présidents.

Article 6 :

Même observation quant à cet article qui reprend, quant au secrétaire général, les fonctions prévues à l'article 12 du règlement organique actuel. Cet article détaille donc les tâches du secrétaire général de l'Institut : correspondance générale, la conservation des archives et de la comptabilité commune.

:

Article 7 :

Le règlement organique de 1868 prévoyait en ses articles 14 et suivants des « *assemblées* » générales ordinaires et extraordinaires. En l'état actuel, la tenue d'une assemblée des membres des Sections se heurterait à la disparité dans le nombre des membres des différentes Sections qui aurait pour conséquence de compromettre l'égalité des Sections. Aussi paraît-il préférable de prévoir des « *séances* » ordinaires et extraordinaires qui, comme il sera dit à l'article 13, sont prises à la majorité des Sections, chaque Section étant représentée pour ces séances par le président ou le secrétaire ou le membre qu'ils désignent.

Article 8:

Cet article correspond à l'article 15 du règlement organique.

Article 9 :

Cet article reprend l'exigence, prévue à l'article 16 du règlement organique, d'une séance ordinaire annuelle en évitant de fixer un jour déterminé. Il prévoit donc la tenue de la séance ordinaire annuelle avant le 30 juin de chaque année. L'article supprime

également la publicité de la séance ordinaire. Il prévoit en outre que la séance ordinaire examine les comptes et le budget de l'Institut.

Article 10 :

Cet article remplace l'article 17 du règlement organique de 1868 qui, en termes de négation et par une sorte de censure, subordonnait les travaux de l'Institut à celles des Sections.

Article 11 :

Ainsi qu'il a été relevé à propos de l'article 9, l'assemblée générale telle qu'elle était prévue par le règlement organique de 1868 est remplacée par des séances ordinaires et extraordinaires, les décisions étant prises à la majorité des Sections. Etant donné que les Sections pourront, comme c'est le cas à l'heure actuelle, être en nombre pair, il convient de prévoir la voix prépondérante de la Section dont relève le président.

Article 12 :

L'article 19 du règlement organique prévoyait que les bibliothèques et les collections des trois Sections alors existantes étaient conservées dans un bâtiment fourni aux frais de l'Etat. Il faut rappeler qu'en 1868 il n'existait aucun musée au Luxembourg en dehors des collections de la Section historique qui sont actuellement conservées par le Musée national d'histoire et d'art. Il existe pour chaque Section une bibliothèque, modeste ou plus importante selon les Sections, bibliothèques qui sont tenues en des endroits divers.

Le présent article prévoit que l'Institut Grand-Ducal et ses Sections seront installés dans les locaux de la nouvelle Bibliothèque Nationale à Luxembourg-Kirchberg et que ses bibliothèques et collections y seront également et ce pour autant que possibles. Ainsi la majorité des collections seront transférées dans ce bâtiment mais quelques collections comme notamment les collections de la Section historique demeureront au Musée national d'histoire et d'art puisqu'elles y bénéficient des conditions de conservation nécessaires.

Article 13 :

Cet article reprend le contenu de l'article 23 du règlement organique de 1868 et prévoit les modifications aux Règlements des Sections que le Règlement organique nouveau peut rendre nécessaires.

Article 14

Cet article contient la formule exécutoire.

Fiche financière

Actuellement l'Etat participe aux frais de fonctionnement de l'Institut grand-ducal à hauteur d'environ 80.000.- par an. Le présent projet de loi n'a pas d'impact quant à cette participation et est neutre d'un point de vue budgétaire.